

SAINT AUBIN DE BRANNE - Commune

Séance du jeudi 18 décembre 2025

Nombre de membres

en exercices : 10

Présents : 6

Votants : 8

Le jeudi 18 décembre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée le 12 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO

Secrétaire de la séance : Quitterie DUCLOT

Présents : Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent BEREAU, Quitterie DUCLOT, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU

Représentés : Sarah BRUNELOT représentée par Pascal LABRO, Marie MIRAMON représentée par Robert FAURE

Absents et excusés : Xavier BLOND, Dominique PEYTOUREAU

Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal 07/10/2025

RODP ENEDIS 2026 (N° DE_2025_30)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au montant maximum prévu par la réglementation.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1 et R2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant des redevances pour occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité aux montants maximum prévus par la réglementation.

Pour le calcul de cette redevance, les communes doivent se reporter au nombre de leur population totale issu du dernier recensement puis prendre une délibération pour fixer le nouveau montant en cas d'évolution de leur population depuis l'année précédente. Une formule d'indexation basée sur l'index Ingénierie permet de faire évoluer la redevance chaque année.

Les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2025 de 1,5770. Le résultat doit être arrondi à l'euro le plus proche, comme le prévoit l'article L 2322 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

Exemple pour l'année 2025 pour une commune de moins de 2000 habitants :

PR : 153€ est une somme forfaitaire RODP Réseaux Elec : $153 \times 1,5770 = 241,28$ € arrondis à 241 €.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Résultat du vote : adoptée

Pour:8 Contre: 0

Abstention: 0

Vote 25% des dépenses d'investissement avant BP 2026 (N° DE_2025_32)

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

Chapitre ou opération	Crédit votés au BP 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
Opération 22 TRAVAUX RENOVATION ECOLE	22 800 €	22 800€	5 700€

Opération 37 RENOVATION LOCAL COMMUNAL	1 800 €	1 800€	450 €
Opération 38 MAIRIE	39 600 €	39 600 €	9 900 €
Opération 43 ANNEXE GARAGE COMUNAL	3 600 €	3 600€	900 €

Résultat du vote : adoptée

Pour:8 Contre: 0

Abstention: 0

[Arret projet du PLUi-H \(N° DE_2025_33\)](#)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PÉTR du Grand Libournais, approuvé en date du 06 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2021-137 du 8 décembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les modalités de la concertation et emportant l'abrogation des cartes communales du territoire à la suite d'une enquête publique unique ;

VU les conférences intercommunales des Maires réunies le 1^{er} février 2023 ;

Vu la délibération complémentaire n°2023-05 du 8 février 2023 de prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

VU la délibération n°2025-004 du 22 janvier 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Castillon-Pujols ;

VU la délibération n°2025-089 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H de Castillon Pujols ;

VU la délibération n°DE_2025_09 du Conseil Municipal de Saint Aubin de Branne actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H en date du 11 avril 2025;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-H annexées à la présente délibération,

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Il est rappelé que le PLUi-H fixe les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-H, prescrite par délibération en date du 08 décembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

Axe 1 : Fédérer le territoire : une histoire commune à se réapproprier, des valeurs nouvelles à définir

- Orientation 1.1 : Mettre valeur la colonne vertébrale de Castillon-Pujols : la Dordogne
- Orientation 1.2 : valoriser et diversifier les ressources viticoles et agricoles de Castillon-Pujols et encourager une alimentation saine et durable
- Orientation 1.3 : dynamiser le territoire et développer la formation pour renforcer les capacités des acteurs d'aujourd'hui et demain
- Orientation 1.4 : organiser un récit territorial reposant sur les paysages marqueurs d'identité

Axe 2 : Garantir une place à tous : définir les conditions optimales pour vivre durablement dans un esprit de ruralité

- Orientation 2.1 : Organiser le développement démographique, répondre aux besoins locaux
- Orientation 2.2 : Améliorer la capacité d'accueil et la fonctionnalité des réseaux et des équipements
- Orientation 2.3 : Identifier et dimensionner les équipements nécessaires aux populations actuelles et futures

Axe 3 : Protéger le cadre de vie : Castillon-Pujols, un territoire aux ressources environnementales riches à valoriser et à préserver

- Orientation 3.1 : Protéger et renforcer les grandes composantes de la trame verte et bleue de Castillon-Pujols
- Orientation 3.2 : Développer une économie vertueuse dans un contexte d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique
- Orientation 3.3 : Rendre le territoire accessible, éviter sa fragmentation et préserver son cadre de vie

Le PLUi-H, après son approbation qui est prévue en 2026, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des communes composant le territoire de Castillon-Pujols.

Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-H.

Le PLUi-H comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-H ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 15 ans (2021-2036) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;
- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat qui définit pour le POA Habitat, la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi;
- Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;
- Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers,

dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres.

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 19 novembre 2025 dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H arrêté avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté sera notifié, pour avis à l'autorité environnementale, aux personnes publiques associées, et consultées.

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de Castillon-Pujols soumettra le projet de PLUi-H arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-H arrêté le 19 novembre 2025 par la Communauté de communes de Castillon-Pujols.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- donne un avis FAVORABLE au projet de PLUi-H tel qu'arrêté.
- communiquera cet avis au Président de la Communauté de communes de Castillon-Pujols

Résultat du vote : adoptée

Pour:8 Contre: 0

Abstention: 0

Transfert Assainissement SIVU du Brannais (N° DE_2025_31)

Vu le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Brannais, créé depuis le 12/08/1998 en application de l'arrêté préfectoral du 12/08/1998;

Vu les statuts du SIVU du Brannais dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Service public de proximité, le SIVU est un syndicat à vocation unique qui mène au quotidien [toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée de l'assainissement. Il assure ainsi une mission de maîtrise d'ouvrage sur les compétences suivantes : assainissement

A ce titre, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 31/12/2025, la totalité de la compétence « Assainissement » exercée par la commune au SIVU du Brannais, étant précisé que cette structure exploitera ce service assainissement au 01/01/2026.

Ce transfert de compétence implique que le SIVU du Brannais sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement » que la commune exerçait précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :

- **DECIDE** de transférer, à dater 31/12/2025, la totalité de la compétence « Assainissement » exercée par la commune au SIVU du Brannais, étant précisé que cette structure exploitera ce service assainissement au 01/01/2026.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SIVU du Brannais sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement » que cette dernière exerçait précédemment.
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages...) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit au SIVU du Brannais : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
- Transférés en pleine propriété à titre gratuit au SIVU du Brannais : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à la 31/12/2025.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service assainissement de la Commune présents sur le budget annexe « Assainissement » repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget du SIVU du Brannais.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service assainissement de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget du SIVU du Brannais.
- Que le budget SIVU du Brannais bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget SIVU du Brannais ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Les délibérations des tarifs 2025 prises par le SIVU qui s'appliquent au 01/01/2026 seront applicables sur la commune dès le transfert.

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SIVU du Brannais. reprendra à son compte l'intégralité des crédits et charges du service assainissement de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 31/12/2025.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SIVU du Brannais. est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétence.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne public.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SIVU du Brannais sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Résultat du vote : adoptée

Pour:8 Contre: 0

Abstention: 0

Proposition d'adhésion services médiation CDG 33 (N° DE_2025_34)

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de

leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

La commune de Saint-Aubin-de- Branne a déjà adhéré au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG 33 (DE_2022_71 en date du 8 septembre 2022).

À présent, le CDG 33 propose un nouveau service de médiation :

La médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité de Saint Aubin de Branne choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale

administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

Grille tarifaire applicable au 1er avril 2022 Délibération n° DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière établie de la façon suivante :

TARIFS DES MISSIONS DE MEDIATION Collectivités affiliées Collectivités non affiliées :

- **Forfait de 150 €** pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties) .

- **Participation financière** de 50 € par heure de médiation supplémentaire.

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération

Résultat du vote : adoptée

Pour:8 Contre: 0

Abstention: 0

ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AH 359 (N° DE 2025_35)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AH 359 (division parcellaire) située à Le Bourg, d'une superficie d'environ 100 m2, appartenant à l'indivision LE MERRER (voir plan ci-joint) dans le cadre de l'agrandissement du jardin communal.

L'acquisition se ferait pour un montant forfaitaire de 500,00 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de la commune.

Deux devis ont été sollicités pour chiffrer le bornage de la division parcellaire :

- société THALES sise 17 rue Henri Dunant à COUTRAS (33230), pour un montant de 1572,50 € HT
- société CERCEAU sise 7-9 rue Antoune à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350), pour un montant de 710,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/et par 26 voix pour, 1 abstention,

- Accepte l'acquisition de terrain dans les conditions évoquées ci-dessus
- Valide le devis de la société CERCEAU,
- Inscrit le montant voté au budget 2026,
- Donne pouvoirs au Maire pour signer tout document afférent à la procédure d'achat.

Résultat du vote : adoptée

Pour:8 Contre: 0

Abstention: 0

Fin de séance à 19h30

Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance:

Pascal LABRO
Président de séance

Quitterie DUCLOT
Secrétaire de séance